



[TRADUCTION]

Citation : *BH c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1239

Tribunal de la sécurité sociale du Canada **Division d'appel**

Décision

Appelant : B. H.

Intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante : Angele Fricker

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 18 octobre 2022
(GE-22-1902)

Membre du Tribunal : Shirley Netten

Mode d'audience : Sur la foi du dossier

Date de la décision : Le 9 novembre 2022

Numéro de dossier : AD-22-794

Décision

[1] L'appel est accueilli. L'affaire sera renvoyée à la division générale pour réexamen par un autre membre.

Contexte

[2] La Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé de ne pas verser à B. H. (prestataire) des prestations d'assurance-emploi parce qu'il a perdu son emploi par suite d'une inconduite. Le prestataire en a appelé à la division générale. La division générale a rejeté l'appel de façon sommaire.

[3] Le prestataire en appelle maintenant à la division d'appel.

Les parties s'entendent sur l'issue de l'appel

[4] Les parties s'entendent pour dire que la division générale a commis une erreur de droit en rejetant de façon sommaire l'appel du prestataire. Elles s'entendent pour dire que l'affaire doit être renvoyée à la division générale pour la tenue d'une audience sur le fond.

[5] J'accepte l'issue proposée. La division générale a énoncé le critère pour le rejet sommaire, mais elle ne l'a pas appliqué correctement.

[6] À titre d'information pour le prestataire, la division générale ouvrira un nouveau dossier. Celui-ci comprendra les documents déjà soumis par les parties. Si elles le veulent, les parties peuvent déposer des documents supplémentaires avant l'audience.

Conclusion

[7] L'appel est accueilli. La division générale a commis une erreur de droit. L'affaire est renvoyée à la division générale afin qu'elle soit instruite par un autre membre.

Shirley Netten
Membre de la division d'appel